

QUE les dépenses réellement encourues, depuis le 21 juin 1995, pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24705

Gouvernement du Québec

### **Décret 1609-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Jean Maurice Paradis, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec à la réunion du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 13 décembre 1995;

QUE son mandat soit d'assister à la réunion à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24704

Gouvernement du Québec

### **Décret 1614-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT l'ordonnance 3189 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 3189, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la Municipalité de la Baie James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE L'AGORA DE L'ÉCOLE JACQUES-ROUSSEAU, À RADISSON, LE MERCREDI 30 AOÛT 1995, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Jean-Louis Dulac
	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

#### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 64 concernant la garde et la circulation des animaux:**

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton connaît des problèmes reliés aux chiens errants sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette situation représente un risque potentiel de danger pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant la garde et la circulation des animaux sur le territoire de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE les articles 412 (17), (19), (19.1), 413 (19), (20) et 494 de la Loi sur les cités et villes permettent aux municipalités de légiférer au sujet de la garde et la circulation des animaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 mai 1995, M. Ghislain Crépeault, membre du Conseil local de la localité de Beaucanton, a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant la garde et la circulation des animaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 août 1995, le Conseil local, par la résolution n<sup>o</sup> 95-08-04, a recommandé l'adoption du règlement n<sup>o</sup> 64 de la localité de Beaucanton concernant la garde et la circulation des animaux.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

### **Ordonnance n<sup>o</sup> 3189:**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 64 de la localité de Beaucanton concernant la garde et la circulation des animaux;

DE DÉSIGNER le directeur du Service de la sécurité civile de même que l'officière municipale de Beaucanton à titre d'autorité compétente dans l'application dudit règlement.

COPIE CONFORME,  
le 11<sup>e</sup> jour de septembre 1995

GUYLAINE TURCOTTE,  
*greffière adjointe*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

### **Règlement n<sup>o</sup> 64**

#### **Règlement concernant la garde et la circulation des animaux de compagnie**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **CHAPITRE 1: DÉFINITIONS**

##### **Article 1**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

##### **1.1 Animal:**

Le mot animal employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### **1.2 Animal de ferme:**

L'expression animal de ferme désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles.

##### **1.3 Animal de compagnie:**

L'expression animal de compagnie désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats et les oiseaux.

##### **1.4 Autorité compétente:**

L'expression autorité compétente désigne le directeur du Service de la sécurité civile de la Municipalité de la Baie James ainsi que toute personne dûment nommée et autorisée par ordonnance du conseil pour appliquer les dispositions du présent règlement.

##### **1.5 Chenil:**

Le mot chenil désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

##### **1.6 Chien:**

Le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

##### **1.7 Conseil:**

Le mot conseil désigne le conseil local de la Localité de Beaucanton, dûment constitué par l'article n<sup>o</sup> 3 de la charte de la localité de Beaucanton, adoptée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2635 de la Municipalité de la Baie James.

##### **1.8 Edifice public:**

L'expression édifice public désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès ainsi que le stationnement et/ou le terrain adjacent à cet édifice.

### 1.9 Fourrière:

Le mot fourrière désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par celle-ci afin de répondre aux besoins du présent règlement.

### 1.10 Gardien:

Le mot gardien désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé; que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

### 1.11 Municipalité:

Le mot Municipalité désigne la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton.

### 1.12 Personne:

Le mot personne désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

### 1.13 Place publique:

L'expression place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.

### 1.14 Terrain de jeux:

L'expression terrain de jeux désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation, propriété de la Municipalité, d'une commission scolaire ou d'un ordre ou dénomination religieuse.

## CHAPITRE II RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 2

Le conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

### Article 3

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues à celui-ci et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

### Article 4

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

### Article 5

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente. Auquel cas, elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 3 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

### Article 6

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

### Article 7

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé par courrier recommandé aussitôt que possible lorsque, après enquête sommaire de l'autorité compétente, le gardien peut être identifié et que son adresse est connue.

Dans le cas où après enquête l'autorité compétente ne peut identifier le gardien ou que son adresse demeure inconnue, l'autorité compétente peut alors disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie sans aucun délai.

Le gardien doit réclamer l'animal dans les trois jours de l'envoi de l'avis. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, soit par adoption ou soit par euthanasie.

Dans le cas où le gardien est retracé après que l'on ait disposé de l'animal par adoption ou euthanasie, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **Article 8**

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### **Article 9**

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### **Article 10**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

— la présence d'un animal errant sur toute place publique;

— la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;

— le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;

— l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

— le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

#### **Article 11**

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze mois consécutifs, de trois infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

#### **Article 12**

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à la décision de l'autorité compétente en regard de l'article 11 et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

#### **Article 13**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

#### **Article 14**

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux soit par adoption ou soit par euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

#### **Article 15**

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 14 s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si celui-ci juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

**Article 16**

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

**CHAPITRE III  
CHIENS****SECTION I  
NOMBRE DE CHIENS****Article 17**

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chiens par unité de logement.

**Article 18**

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 17.

**SECTION II  
LE CHENIL****Article 19**

Il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé au présent règlement.

**Article 20**

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

**Article 21**

Le fait de garder plus de deux chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

**SECTION III  
LE CONTRÔLE****Article 22**

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

**Article 23**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

**Article 24**

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

**Article 25**

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:

25.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

25.2 lorsque requis en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrés afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres et fini, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins soixante centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés pour chaque chien;

25.3 gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes et deux mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;

25.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachés à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;

25.5 gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

**Article 26**

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à/ou utilisé par un organisme pu-

blic sauf dans le cas où il s'agit d'un programme de zoothérapie ou qu'il s'agit d'un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 27**

Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de centre d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 28**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les places publiques suivantes: les terrains de jeux, piscines, parcs municipaux ou à proximité de ces lieux. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 29**

Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens. Cet article ne s'applique pas à un chien servant à guider un handicapé visuel.

#### **Article 30**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

### **SECTION IV LES NUISANCES**

#### **Article 31**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-dessous énoncés constituent des infractions au présent règlement:

31.1 le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

31.2 le fait pour un animal de compagnie de déranger les ordures ménagères;

31.3 le fait pour un chien de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

32.4 le fait pour un gardien de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

33.5 le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

### **SECTION VI CHIENS DANGEREUX**

#### **Article 34**

Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

#### **Article 35**

Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

### **CHAPITRE IV CHATS**

#### **Article 36**

Il est interdit d'être le gardien de plus de deux chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

#### **Article 37**

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE V ANIMAUX DE COMPAGNIE

### Article 38

Sont considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, les cobayes, hamsters, gerboises et furets.

### Article 39

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets, pigeons, etc.) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

### Article 40

Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 59, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 60 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept jours suivants. Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### Article 41

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

### Article 42

Une personne ne peut garder ou nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux sauvages d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins et endommager les édifices voisins.

## CHAPITRE VI TARIFS

### Article 43

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

a) Euthanasie d'un animal	50 \$
b) Permis pour chenil (chapitre III, section II)	400 \$
c) Permis pour élevage des pigeons voyageurs	300 \$

## CHAPITRE VII INFRACTIONS ET PEINES

### Article 44

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause. Le montant de cette amende ne doit jamais être inférieur à 50 \$ ni excéder 300 \$ et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux mois. Lorsque c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### Article 45

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent y compris l'injonction à l'égard de quiconque qui contrevient au présent règlement.

La municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

## CHAPITRE VIII APPLICATION

### Article 46

Le présent règlement s'applique dans les limites du territoire de la localité de Beaucanton telles que définies à l'article 2 de la charte de la localité de Beaucanton,

adoptée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2635 de la Municipalité de la Baie James.

#### Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

J. YVON GOYETTE,  
Maire

GUYLAINE TURCOTTE,  
Greffière adjointe

24723

Gouvernement du Québec

### Décret 1615-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de L'Île-Perrot a adopté le règlement 440 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de L'Île-Perrot ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 440 de la Ville de L'Île-Perrot portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de L'Île-Perrot soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE soit levée, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville de L'Île-Perrot, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24725